

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 15

Acte pour la Conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal. (25e Mars, 1805.)

Vu que l'insecte appellé Chenille Arpenteuse, s'est tellement multiplié qu'il détruit les Pommiers dans les Vergers et Jardins dans la Cité et environs de Montréal; et qu'il a été trouvé par expérience que les Ravages de ces Insectes peuvent être en grande partie arrêtés, et le grand nombre d'iceux diminué, en attachant dans le Printemps autour du Tronc de chaque arbre un Bandage, et l'enduisant plusieurs fois avec du Goudron, de manière à présenter un obstacle à tel Insecte entre la surface de la terre et les branches, au moyen de quoi un grand nombre d'arbres qui autrement auroient été détruits, ont été conservés; Et vu que le travail des personnes industrieuses qui employent ces moyens pour conserver leurs arbres pourroient devenir infini et en grande partie inutile par la négligence et l'indolence de leurs voisins, qui laissent détruire leurs arbres par les dits insectes, et sont cause qu'ils sont propagés chaque année, et encore communiqués aux arbres de ces personnes industrieuses : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'au commencement du Printemps chaque année, aussitôt la neige fondue au pied de l'arbre, toute personne dans la Paroisse de Montréal en possession d'aucun terrain complanté en tout ou en partie de Pommiers qui auront été infestés de l'insecte appellé Chenille arpenteuse, enduira avec du Goudron les Troncs ou un bandage serré autour des Troncs de tels arbres quatre fois différentes avant que le dit Insecte monte sur les arbres, et quatre différentes fois aussi dans le cours de la Saison, pendant que l'insecte ravage les dits arbres, et enduira de la même manière les dits arbres ou Bandages serrés autour des dits arbres, au moins trois fois dans l'Automne à compter depuis le premier jour d'Octobre chaque année; et toute personne en possession d'aucun terrain ainsi complanté en tout ou en partie de Pommiers qui auront été ainsi infectés, et qui refusera ou négligera d'enduire ou de faire enduire le tronc de chaque Arbre, ou le bandage serré autour de chaque arbre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, encourra et payera pour chaque telle offense une somme qui ne sera pas moindre de cinq chellins, ni plus de cinq Livres, Argent courant de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposés par cet Acte pourront, en aucun tems pendant trois mois après l'offense commise et non après, être poursuivies devant aucun deux Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal dans leurs séances hebdomadaires, et sur conviction par le Serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le Poursuivant, ou sur confession du délinquant, la somme sera prélevée par saisie et vente des effets du délinquant, ensemble les frais de poursuite, moitié desquelles pénalités appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, laquelle sera payée au Receveur Général de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de

Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Janvier de l'Année Mil huit cent huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.